

Numéro du rôle : 1081
Arrêt n° 49/98 du 20 mai 1998

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 15 de la loi du 14 juillet 1994 relative au financement de l'Institut d'expertise vétérinaire, posée par le Tribunal de première instance de Termonde.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges H. Boel, L. François, J. Delruelle, H. Coremans et M. Bossuyt, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle

Par jugement du 4 avril 1997 en cause de la s.a. Fonck-Dehennin contre l'Etat belge et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 15 avril 1997, le Tribunal de première instance de Termonde a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 15 de la loi du 14 juillet 1994 relative au financement de l'Institut d'expertise vétérinaire viole-t-il le principe d'égalité des articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994, précédemment les articles 6 et *6bis* de la Constitution, en ce que :

- lus en combinaison avec l'article 2 du Code civil, les dispositions de cette loi ont un effet rétroactif à partir du 1er avril 1989;
- lus en combinaison avec l'article 170 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994, un impôt est levé au profit de l'Institut d'expertise vétérinaire;
- lus en combinaison avec l'article 171 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994, les dispositions de la loi produisent leurs effets du 1er avril 1989 au 31 décembre 1995 ? »

II. Les faits et la procédure antérieure

La s.a. Fonck-Dehennin, qui exploite un abattoir de porcs, entre dans le champ d'application de la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes. La loi du 14 juillet 1994 relative au financement de l'Institut d'expertise vétérinaire détermine avec effet rétroactif le montant et les modalités de paiement des droits de contrôle et d'expertise des animaux et produits qui entrent dans le champ d'application de la loi du 5 septembre 1952.

Le 7 octobre 1993, la société précitée a demandé au Tribunal de première instance de Termonde de décider qu'elle ne doit pas payer les droits imposés en vertu de ces lois. Etant donné que la s.a. Fonck-Dehennin et les parties intervenantes contestent la constitutionnalité de l'article 15 de la loi du 14 juillet 1994, le Tribunal pose la question préjudicielle précitée.

III. La procédure devant la Cour

Par ordonnance du 15 avril 1997, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 5 mai 1997.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 13 mai 1997.

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.a. Fonck-Dehennin, Meulestraat 16-18, 9520 Bavegem, par lettre recommandée à la poste le 18 juin 1997;

- la s.a. Animalia Produkten, Fabriekstraat 2, 9470 Denderleeuw, par lettre recommandée à la poste le 19 juin 1997;

- la s.a. Tessenderlo Chemie, Stationstraat, 3980 Tessenderlo, la s.a. Aankoopcentrale Van Pollaert, Mechelsesteenweg 167, 9200 Baasrode, la s.a. Cominbel, Wettersesteenweg 104, 9520 Bavegem, la s.a. Darmhandel De Winter, Kapellendries 10, 9230 Wetteren, la s.a. Sanofi Bio-Industries Benelux, actuellement la s.a. Systems Bio-Industries Benelux, chaussée de Charleroi 123 A, boîte 3, 1060 Bruxelles, et la s.a. Veos, Meiboomstraat 1, 8750 Zwevezele, par lettre recommandée à la poste le 19 juin 1997;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, et l'Institut d'expertise vétérinaire, rue de la Loi 56, 1040 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 19 juin 1997.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 25 juin 1997.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la s.a. Animalia Produkten, par lettre recommandée à la poste le 10 juillet 1997;

- la s.a. Tessenderlo Chemie et autres, par lettre recommandée à la poste le 24 juillet 1997;

- le Conseil des ministres et l'Institut d'expertise vétérinaire, par lettre recommandée à la poste le 28 juillet 1997.

Par ordonnances des 30 septembre 1997 et 25 mars 1998, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 15 avril 1998 et 15 octobre 1998 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 25 mars 1998, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 22 avril 1998.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 26 mars 1998.

A l'audience publique du 22 avril 1998 :

- ont comparu :

. Me H. Heyndrickx, avocat au barreau de Termonde, pour la s.a. Fonck-Dehennin;

. Me B. Asscherickx, avocat au barreau de Bruxelles, pour la s.a. Animalia Produkten;

. Me P. Cooreman *loco* Me W. Vandenbossche, avocats au barreau de Bruxelles, pour la s.a. Tessenderlo Chemie et autres;

- les juges-rapporteurs H. Coremans et L. François ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Mémoire de la s.a. Fonck-Dehennin

A.1. Etant donné que les droits de contrôle et d'expertise sont des impôts, ils sont soumis aux articles 170 et 171 de la Constitution.

Les droits de contrôle et d'expertise doivent être payés à l'Institut d'expertise vétérinaire et servent à son financement. Toutefois, l'article 170 de la Constitution ne prévoit pas la possibilité de percevoir des impôts au profit de l'Institut d'expertise vétérinaire, dont la personnalité juridique est distincte de celle de l'Etat.

L'article 15 de la loi du 14 juillet 1994 relative au financement de l'Institut d'expertise vétérinaire confère effet rétroactif à cette loi, ce qui est en contradiction avec l'article 171 de la Constitution, qui dispose que les impôts sont votés annuellement et que les règles qui les établissent n'ont force que pour un an.

Par suite de l'article 15 précité, la s.a. Fonck-Dehennin est traitée différemment des autres redevables, sans qu'existe une justification raisonnable pour ce faire.

Mémoires de la s.a. Animalia Produkten, de la s.a. Tessenderlo Chemie, de la s.a. Aankoopcentrale Van Pollaert, de la s.a. Cominbel, de la s.a. Darmhandel De Winter, de la s.a. S.B.I. Benelux et de la s.a. Veos

A.2.1. L'article 15, qui confère effet rétroactif à la loi du 14 juillet 1994, établit une distinction entre les rapports juridiques qui entrent dans le champ d'application de la loi et ceux qui y échappent. En soumettant les propriétaires d'animaux, avec un effet rétroactif de cinq ans, à un impôt, le législateur a discriminé ces personnes par rapport aux autres redevables, en particulier par rapport aux personnes qui doivent contribuer au financement d'autres organismes. Les conséquences budgétaires imputables au difficile règlement du financement de l'Institut d'expertise vétérinaire ne justifient pas raisonnablement l'effet rétroactif de cinq ans dont la loi est assortie. Cette rétroactivité n'est pas proportionnée au but poursuivi, « étant donné que l'on s'efforce de poursuivre un intérêt déterminé en méconnaissant des principes fondamentaux de l'ordre juridique belge. [...] Les justiciables ne peuvent être les victimes des fautes commises par l'autorité, fautes dont le législateur tente de rectifier rétroactivement les effets préjudiciables ».

A.2.2. Etant donné que les droits visés sont des impôts au profit de l'autorité fédérale, ils entrent dans le champ d'application de l'article 171 de la Constitution. Dans la mesure où l'article litigieux instaure des droits de contrôle, avec effet rétroactif, sur une période de plusieurs années, l'article 171 de la Constitution est violé. Etant donné que les redevables soumis à la loi du 14 juillet 1994 ne bénéficient pas du principe constitutionnel de l'annualité des impôts, alors que les autres contribuables paient des impôts votés annuellement et en vigueur pour seulement un an s'ils ne sont pas renouvelés, le principe d'égalité est violé.

Mémoire du Conseil des ministres et de l'Institut d'expertise vétérinaire

A.3.1. Dans son arrêt n° 87/95, la Cour n'a retenu aucune violation du principe d'égalité par la loi du 14 juillet 1994 relative au financement de l'Institut d'expertise vétérinaire. En considérant en particulier que la validation législative par substitution de l'arrêté royal du 25 janvier 1989 ne violait pas le principe d'égalité, la Cour a estimé que l'effet rétroactif de la loi précitée ne violait pas davantage le principe d'égalité. La rétroactivité d'une telle loi « de substitution » constitue en effet l'essence de cette forme de validation législative.

La non-rétroactivité des lois fiscales n'est pas un principe constitutionnel. Elle figure uniquement à l'article 2 du Code civil, qui ne lie pas le législateur. Les travaux préparatoires révèlent par ailleurs que la rétroactivité était justifiée en l'espèce par le souci de garantir le bon fonctionnement des services publics. La sécurité juridique n'en est pas affectée puisque les exploitants d'abattoirs pouvaient bel et bien prévoir les conséquences de leurs actes. En effet, lorsqu'ils ont posé ces actes, les mêmes dispositions - de l'arrêté royal du 25 janvier 1989 - étaient applicables.

A.3.2. Aucun élément de l'article 15 de la loi du 14 juillet 1994 ne traite du fait que les impositions sont perçues au profit de l'Institut d'expertise vétérinaire. Cette disposition ne saurait dès lors violer le principe d'égalité, lu en combinaison avec l'article 170 de la Constitution.

L'article 170 de la Constitution ne dispose pas qu'aucun impôt ne peut être levé par d'autres organes que ceux qui sont énumérés dans cet article, ni que le législateur ne peut lever d'impôts au profit d'un autre organisme public. L'article 170 de la Constitution implique uniquement que les organes exécutifs ne peuvent lever des impôts de leur propre initiative.

En qualifiant d'impôts, dans son arrêt n° 87/95, les droits fixés par la loi du 14 juillet 1994, sachant que ceux-ci sont perçus par l'Institut d'expertise vétérinaire et servent à son financement, la Cour a implicitement reconnu que semblables impôts peuvent être perçus par ledit Institut.

A.3.3. L'article 171 de la Constitution n'a pas pour conséquence que la validité d'une loi fiscale ne puisse excéder un an, mais signifie que le législateur doit annuellement confirmer la compétence du pouvoir exécutif de recouvrer les impôts. En même temps que l'habilitation conférée pour tous les impôts existants, le législateur a octroyé une habilitation pour le recouvrement de l'impôt prévu par la loi du 14 juillet 1994.

L'effet rétroactif de la loi du 14 juillet 1994 ne viole pas davantage le principe de l'annualité. Ce principe ne représente qu'un moyen de contrôle du législateur sur le pouvoir exécutif, alors que le législateur a, en l'espèce, lui-même décidé de conférer effet rétroactif à la loi.

Mémoires en réponse de la s.a. Animalia Produkten, de la s.a. Tessenderlo Chemie, de la s.a. Aankoopcentrale Van Pollaert, de la s.a. Cominbel, de la s.a. Darmhandel De Winter, de la s.a. S.B.I. Benelux et de la s.a. Veos

A.4.1. Dans son arrêt n° 87/95, la Cour a statué sur les moyens d'annulation qui lui ont été soumis, sans se prononcer explicitement sur la constitutionnalité de l'effet rétroactif prévu à l'article 15 de la loi du 14 juillet 1994, ni sur les autres points de la question préjudicielle actuellement posée. En considérant que le législateur peut réparer par une loi un acte réglementaire annulé, la Cour ne s'est pas prononcée sur l'effet rétroactif. Cet effet rétroactif n'est pas un élément essentiel de la validation législative.

Lorsque l'autorité compromet par son propre fait le bon fonctionnement du service public, elle doit en supporter elle-même les conséquences et ne peut, de façon déraisonnable, les mettre à charge des particuliers.

L'arrêté royal du 25 janvier 1989, sur lequel s'appuient le Conseil des ministres et l'Institut d'expertise vétérinaire, ne peut être pris en compte puisqu'il a été annulé par le Conseil d'Etat.

A.4.2. S'agissant de l'article 171 de la Constitution, le Conseil des ministres et l'Institut d'expertise vétérinaire ne démontrent pas que le législateur aurait également donné une habilitation annuelle pour les impôts levés au profit de cet Institut, ni que cette habilitation serait comprise dans l'habilitation annuelle donnée pour tous les impôts.

Pour la période comprise entre 1989 et 1994, il n'est pas question d'habilitation annuelle, puisque la loi du 14 juillet 1994 n'existait pas encore. Dans la mesure où il serait objecté que l'habilitation porte sur l'impôt qui avait été instauré par l'arrêté royal du 25 janvier 1989, celle-ci est devenue sans objet puisque cet arrêté a été annulé par le Conseil d'Etat. Par conséquent, le principe de l'annualité n'est pas respecté en ce qui concerne la période pour laquelle la loi du 14 juillet 1994 a effet rétroactif.

A.4.3. Enfin, la s.a. Animalia Produkten ajoute que les impositions, dont il ne peut être nié qu'elles sont perçues au profit de l'Institut d'expertise vétérinaire, sont contraires à l'article 170 de la Constitution.

Mémoire en réponse du Conseil des ministres et de l'Institut d'expertise vétérinaire

A.5.1. Pour ce qui est du principe de l'annualité, le législateur a confirmé annuellement les droits prévus par la loi du 14 juillet 1994, en ce compris ceux des années pour lesquelles la loi a été déclarée applicable avec effet rétroactif. En effet, les droits en question étaient prévus par l'arrêté royal du 25 juillet 1989, lequel a été annulé pour vice de forme par un arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 1994. De 1989 à 1993, le législateur a chaque fois confirmé la perception de ces droits dans sa loi budgétaire annuelle.

A.5.2. Il ressort des considérants B.2.4 à B.2.7 de l'arrêt n° 87/95 que la Cour a déjà adopté une position claire concernant la technique de la validation législative et l'effet rétroactif de la loi du 14 juillet 1994.

La sécurité juridique n'est pas affectée, étant donné que les droits prévus par la loi du 14 juillet 1994 étaient déjà fixés dans un arrêté royal du 25 janvier 1989. Cet arrêté a été annulé par le Conseil d'Etat pour cause de vice de forme. La sécurité juridique et la santé publique auraient été compromises si le législateur n'était pas intervenu.

- B -

B.1. La loi du 14 juillet 1994 relative au financement de l'Institut d'expertise vétérinaire a pour objet la réglementation, en vue du financement de l'Institut précité, de la perception de droits sur les animaux et produits qui entrent dans le champ d'application de la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes et de la loi du 15 avril 1965 concernant l'expertise et le commerce du poisson, des volailles, des lapins et du gibier. Dans ses articles 1er à 14, elle reprend les articles 1er à 14 de l'arrêté royal du 25 janvier 1989 relatif aux droits destinés à couvrir les frais résultant des expertises, examens et contrôles sanitaires de la viande de boucherie, de la viande de volaille et du poisson. Cet

arrêté royal avait été annulé pour vice de forme par un arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 1994, après que la Cour eut jugé contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution l'article 11 de la loi du 16 juillet 1990, qui avait donné force de loi à l'arrêté royal (arrêt n° 33/93 du 22 avril 1993).

B.2. La question préjudicielle porte sur l'article 15 de la loi du 14 juillet 1994. Cet article énonce :

« Les dispositions de la présente loi produisent leurs effets le 1er avril 1989.

La présente loi ne porte pas préjudice aux dispositions de la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes et aux dispositions de la loi du 15 avril 1965 concernant l'expertise et le commerce du poisson, des volailles, des lapins et du gibier.

Elle reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1995 ou jusqu'à une date antérieure déterminée par le Roi. »

La date, fixée par l'article 15, alinéa 1er, à laquelle les dispositions de la loi du 14 juillet 1994 produisent leurs effets, coïncide avec celle de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal annulé.

B.3. La question préjudicielle invite tout d'abord la Cour à dire si l'article 15 est compatible ou non avec les articles 10 et 11 de la Constitution « lus en combinaison avec l'article 2 du Code civil », en ce qu'il confère effet rétroactif à la loi à partir du 1er avril 1989.

B.4. La non-rétroactivité des lois, prévue par l'article 2 du Code civil, est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, en sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise.

La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général, comme le bon fonctionnement ou la continuité du service public. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une ou de plusieurs procédures judiciaires ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit déterminée, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles justifient cette intervention du législateur qui porte atteinte, au détriment d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous.

B.5.1. En l'espèce, la loi du 14 juillet 1994, pour ce qui est de la possibilité de connaître son contenu, ne fait certainement pas naître une insécurité juridique puisqu'elle reproduit textuellement les dispositions de l'arrêté royal du 25 janvier 1989.

B.5.2. Les droits en question ont été conçus, dans l'esprit du législateur, comme la source principale - voire exclusive - du financement de l'Institut d'expertise vétérinaire (*Doc. parl.*, Sénat, 1978-1979, n° 464-1, pp. 3 et 6, et 1993-1994, n° 1060-1, p. 2). Il s'ensuit que la rétroactivité conférée par l'article 15 trouve raisonnablement sa justification dans le bon fonctionnement et la continuité de l'Institut précité.

B.5.3. Pour les raisons exposées aux considérants B.2.6 à B.2.9 de l'arrêt n° 87/95 du 21 décembre 1995, la loi du 14 juillet 1994, en reproduisant le contenu de l'arrêté royal, n'a pas eu pour effet d'empêcher le Conseil d'Etat de se prononcer, quant au fond, sur l'illégalité de cet arrêté royal, ni de priver la catégorie de citoyens à laquelle s'appliquait l'arrêté royal annulé du bénéfice de cette annulation que constitue le droit de réclamer, devant les juridictions civiles, le remboursement des droits illégalement perçus.

B.6. La première partie de la question préjudicielle appelle une réponse négative.

B.7. La question préjudicielle, en sa deuxième partie, invite la Cour à se prononcer sur la compatibilité de l'article 15 avec les articles 10 et 11 de la Constitution « en ce que, lus en combinaison avec l'article 170 de la Constitution [...] un impôt est levé au profit de l'Institut d'expertise vétérinaire ».

B.8. L'article 170 de la Constitution dispose :

« § 1er. Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi.

§ 2. Aucun impôt au profit de la communauté ou de la région ne peut être établi que par un décret ou une règle visée à l'article 134.

La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1er, les exceptions dont la nécessité est démontrée.

§ 3. Aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la province que par une décision de son conseil.

La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1er, les exceptions dont la nécessité est démontrée.

La loi peut supprimer en tout ou en partie les impositions visées à l'alinéa 1er.

§ 4. Aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par l'agglomération, par la fédération de communes et par la commune que par une décision de leur conseil.

La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1er, les exceptions dont la nécessité est démontrée. »

B.9.1. Il ressort de la question préjudicielle et des motifs du jugement de renvoi que l'article 170 de la Constitution est interprété par le juge *a quo* en ce sens qu'il ne peut être établi d'impôt au profit d'un organisme public.

B.9.2. L'article 170 de la Constitution n'a pas cette portée. Il règle la répartition des compétences en matière fiscale aussi bien entre l'Etat, les communautés, les régions et les administrations locales qu'entre les pouvoirs législatifs et les pouvoirs exécutifs, en réservant aux assemblées délibérantes démocratiquement élues la décision d'établir une imposition et la fixation des éléments essentiels de celle-ci.

B.9.3. Les droits en cause sont d'ailleurs établis par l'Etat et au profit de celui-ci, mais, en vertu

de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1981 portant création d'un Institut d'expertise vétérinaire, la loi elle-même les affecte au financement de cet Institut. L'article 170 de la Constitution n'interdit pas de prévoir une telle affectation.

B.10. La deuxième partie de la question préjudicielle appelle une réponse négative.

B.11. La question préjudicielle invite la Cour, dans une troisième partie, à se prononcer sur la compatibilité de l'article 15 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 171 de celle-ci, en ce que les dispositions de la loi produisent leurs effets du 1er avril 1989 au 31 décembre 1995.

B.12. L'article 171 de la Constitution dispose :

« Les impôts au profit de l'Etat, de la communauté et de la région sont votés annuellement.

Les règles qui les établissent n'ont force que pour un an si elles ne sont pas renouvelées. »

B.13.1. Ni la formulation de la question préjudicielle ni les motifs du jugement de renvoi n'indiquent en quoi pourrait consister la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 171 de la Constitution.

B.13.2. L'article 171 de la Constitution institue une tutelle et un contrôle du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif. Cette disposition implique que le pouvoir exécutif ne peut percevoir les impositions réglées par une loi ou en vertu de celle-ci qu'après y avoir été habilité par le pouvoir législatif, dans une loi budgétaire ou une loi de financement. L'habilitation, qui vaut pour un seul exercice fiscal et doit dès lors être renouvelée chaque année, porte donc uniquement sur le caractère exécutoire à conférer à un règlement élaboré à un autre niveau et n'implique aucun jugement de sa validité en droit.

La réponse de la Cour à la première partie de la question préjudicielle a fait apparaître que la loi du 14 juillet 1994 fait valablement partie, à partir du 1er avril 1989, des lois fiscales. Dès lors que le législateur, pour la période mentionnée dans la question préjudicielle, doit être considéré comme ayant annuellement conféré l'habilitation en question en autorisant la perception des impôts existants « d'après les lois, arrêtés et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception », les articles 10 et 11 de la

Constitution, lus en combinaison avec l'article 171 de la Constitution, ne sont pas violés.

B.14. En sa troisième partie, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 15 de la loi du 14 juillet 1994 relative au financement de l'Institut d'expertise vétérinaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution :

- lus en combinaison avec l'article 2 du Code civil, en ce que les dispositions de cette loi ont un effet rétroactif à partir du 1er avril 1989;

- lus en combinaison avec l'article 170 de la Constitution, en ce qu'un impôt est levé au profit de l'Institut d'expertise vétérinaire;

- lus en combinaison avec l'article 171 de la Constitution, en ce que les dispositions de la loi produisent leurs effets du 1er avril 1989 au 31 décembre 1995.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 20 mai 1998, par le siège précité, dans lequel le juge M. Bossuyt est remplacé, pour le prononcé, par le juge G. De Baets, conformément à l'article 110 de la même loi.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève